

MAIRIE DE VERSONNEX
01210

Délibération n° : D2025003008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 10 mars 2025
Votes exprimés : 18

Séance du 17 mars 2025

Le 17 mars 2025 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VERSONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

PRESENTS : Jacques DUBOUT (maire) – Evelyne MARTIN - Patrick HEIDELBERGER - Jean-Laurent FERNEL - Marie-Anne SOLETTI - Emeline HEDRICH - Dominique PORTEILLA FOURNIER - Michael BIRNER - Nicolas BLOUQUY - Daniel DEVISCOURT – Roland MERLEAU - Céline PAUGET – PERRET Roxane - Jocelyne PETRY - Pascale STEINMANN - Laurence TAQUET

PROCURATIONS : Franck PERRET donne pouvoir à Roxane PERRET – Donata ROTH donne procuration à Jocelyne PETRY

ABSENT : Cyrille ROBERT

Secrétaire de séance : Marie-Anne SOLETTI

OBJET : SÉJOUR ESPACE JEUNESSE – RÉGIME ÉQUIVALENCE

M. Le Maire informe le conseil municipal, lors des vacances scolaires, des séjours sont organisés par le centre de loisirs. Les enfants participent à ces séjours et sont sous la surveillance des animateurs 24h/24. Aussi, se pose la question du décompte des heures de travail dans le respect des limites légales. Pour rappel :

Durée du travail maximum :

- 48 heures au cours d'une même semaine ;
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Une pause d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures.

Temps de repos minimum :

- Repos quotidien de 11 heures minimum entre deux journées de travail ;
- Repos de 35 heures par semaine : soit la nuit précédente (11h) + une journée complète (24h), généralement le dimanche.

Il est possible d'instaurer un régime d'équivalence pour les nuitées et pour les temps en journée hors animation (repas, habillage, toilette, etc...).

Les animateurs accompagnant les enfants aux séjours effectuent un temps de travail effectif de 10h par jour dans la limite de 48h par semaine réparties de 08h00 à 20h00 dans le respect de l'amplitude journalière de 12h.

Pour le service de nuit en cas de séjour prolongé, il est possible de s'appuyer sur ce qui est prévu pour les assistants d'éducation, à savoir un forfait de 3 heures pour la période du coucher au lever des élèves (article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003).

Il est proposé d'instaurer deux temps d'équivalence :

- Surveillance de jour : hors temps d'animation (repas, habillage, toilette, etc...) équivalent à 2 heures ;
- Surveillance de nuit : de 20h00 à 08h00 équivalent à 3 heures.

Ainsi les animateurs bénéficient de 5 heures d'équivalence par jour, soit 22 heures pour un séjour de 5 jours (soit 4 nuits). Ces temps d'équivalence sont rémunérés au taux horaire du traitement indiciaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le régime d'équivalence permettant de tenir compte des temps de surveillance de jour et de nuit des animateurs participants aux séjours à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant ;
- **D'INSCRIRE** la dépense dans le budget communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé Le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

M. Le Maire

Jacques DUBOUT



Secrétaire de séance

Marie-Anne SOLETTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SOLETTI", written over a horizontal line.

Rendu exécutoire
Le 19/03/2025
Publié
Le 20/03/2025